

## **Accès au droit, accès à la justice ou accès au juge ? L'activité judiciaire dans les maisons de justice et du droit**

**Aude Lejeune<sup>1</sup>**

### **Introduction**

Si tout le monde s'accorde à dire que l'accès au juge est un droit dont devraient pouvoir jouir tous les citoyens, il soulève de nombreuses questions quant aux modalités concrètes permettant de garantir et même d'encourager l'exercice de ce droit. Les politiques de justice de proximité qui se sont développées en France à partir du début des années 1990 ont pour objectif de faciliter l'accès à la justice pour tous les citoyens. Ces politiques sont liées au développement d'alternatives aux poursuites pénales ou à d'autres formes de médiation, en matière civile ou familiale notamment. Ces initiatives ambitionnent prioritairement de garantir l'accès à la justice et au droit en général, plutôt que de favoriser l'accès au tribunal et aux juges *stricto sensu*. S'interroger sur la mise en œuvre de ces politiques de justice de proximité invite donc à réfléchir à l'articulation entre accès au droit, accès à la justice et accès au juge.

Ces trois notions ne sont pas consensuelles et font l'objet de débats. On entendra ici l'accès au droit comme l'information générale des personnes sur leurs droits et leurs obligations ainsi que l'orientation vers les organismes qui permettent de favoriser l'exercice de leurs droits. L'accès à la justice renvoie quant à lui à tous les dispositifs et politiques mis en œuvre pour favoriser ou faciliter la mobilisation, par les citoyens ou les organisations, de l'institution judiciaire dans leurs problèmes de la vie de tous les jours, en levant les barrières symboliques, économiques ou culturelles qui en entravent l'accès. L'accès au juge est entendu ici comme le droit, pour les citoyens, de défendre et de faire valoir leurs droits devant un magistrat, au sein des juridictions civiles ou pénales.

Le cas des maisons de justice et du droit est exemplaire pour montrer l'articulation complexe entre accès au droit, accès à la justice et accès au juge. Celles-ci ont été développées dans le cadre des politiques de justice de proximité, appelées « politiques judiciaires de la ville », dont les objectifs majeurs sont, entre autres, le partenariat avec la société civile et la territorialisation de l'action judiciaire. Pour ce faire, la Chancellerie encourage la délocalisation de certaines activités judiciaires au sein de ces structures implantées principalement au cœur des quartiers dits « sensibles » ainsi que l'intervention accrue de membres de la société civile, aux côtés des magistrats, dans le cadre du développement de modes alternatifs de règlement des litiges ou d'alternatives aux poursuites.

A travers cette contribution, nous proposons de mettre en évidence les débats qui animent les professionnels du droit, tant au siège qu'au parquet, quant à cette délocalisation de certaines activités judiciaires hors du palais de justice, au sein des maisons de justice et du droit. Nous présenterons, tout d'abord, les enjeux liés à la mise en place des maisons de justice et du droit,

---

<sup>1</sup> Docteure en sciences sociales et politiques de l'École Normale Supérieure de Cachan et de l'Université de Liège, Chargée de recherches au FRS-FNRS, Chercheure à l'ISHS (ULg) et à l'ISP (ENS Cachan), Aude Lejeune étudie le recours au droit et à la justice par les citoyens et les mouvements sociaux en Europe et aux États-Unis. [Aude.lejeune@ulg.ac.be](mailto:Aude.lejeune@ulg.ac.be)

emblèmes de la politique de justice de proximité en France (1) afin d'analyser, ensuite, les débats et controverses autour de la délocalisation de certains types d'activité judiciaire au sein de ces structures judiciaires de proximité (2). Nous montrerons que la plupart des magistrats rencontrés dans le cadre de cette enquête tendent à considérer que la mise en place des maisons de justice et du droit témoigne d'un déplacement de la question de l'accès au juge vers celle, plus large, de l'accès au droit et à la justice. L'analyse de ces controverses permet, enfin, de réfléchir aux enjeux sociaux des politiques de justice et, plus généralement, de mettre en évidence la spécificité du regard sociologique sur le droit et l'activité judiciaire (3).

Les réflexions présentées ici reposent sur une enquête de type qualitatif à travers laquelle ont été réalisés, en 2007 et 2009, une cinquantaine d'entretiens semi-directifs avec des magistrats, avocats, juristes d'associations, élus locaux, fonctionnaires municipaux et représentants de l'État au sein de plusieurs départements français.

### **1. Les maisons de justice et du droit, symbole de la « justice de proximité »**

Les maisons de justice et du droit ne sont pas le seul dispositif mis en place dans le cadre des politiques de justice de proximité mais elles représentent un symbole fort de ce mouvement de rapprochement de la justice. En effet, la création des groupes de traitement de la délinquance et des contrats locaux de sécurité durant la décennie 1990 ou encore la mise en place de juges de proximité au début des années 2000 (Pelicand, 2007 ; Mathieu-Fritz, 2010) participent de la même veine de transformations à travers lesquelles la justice s'engage dans un partenariat avec les acteurs locaux dans le double objectif de favoriser l'accès à la justice, particulièrement pour les citoyens considérés comme les plus vulnérables, et de répondre de manière plus appropriée aux problèmes posés par la petite délinquance urbaine (Dalle, 1999 ; Wyvekens et Faget, 2001 ; Coutant, 2005).

Les premières maisons de justice et du droit ont ouvert leurs portes en France au début des années 1990 sur l'initiative de procureurs de la République désireux d'apporter de nouvelles réponses pénales dans les quartiers dits « sensibles ». La loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la justice et à la résolution amiable des conflits, complétée par un décret de 2001, institutionnalise ces structures judiciaires de proximité et prévoit que celles-ci reposent sur un partenariat entre les chefs des juridictions locales et les municipalités<sup>2</sup>. Concrètement, elles dépendent d'un financement mixte, provenant à la fois du ministère de la Justice et de la municipalité ou de la communauté d'agglomération dans laquelle elles sont localisées. Elles sont donc placées sous la tutelle du Président du tribunal de grande instance, du Procureur de la République et du maire. Elles sont par ailleurs gérées au quotidien par un greffier qui, accompagné d'un agent d'accueil, reçoit et oriente les personnes vers les permanences appropriées.

Ces structures sont amenées à jouer un double rôle : favoriser l'accès au droit des citoyens et être le lieu où se développe la justice de proximité. Pour remplir la première fonction, les maisons de justice et du droit mettent à disposition des locaux dans lesquels ont lieu des permanences d'avocats, huissiers et notaires, d'associations d'accès au droit spécialisées (droit au logement, droit des femmes et des familles, etc.) et d'aide aux victimes. En matière de justice de proximité – la seconde fonction des maisons de justice –, ces structures accueillent des délégués du Procureur

---

<sup>2</sup> Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ; Décret n° 2001-1009 du 29 octobre 2001 modifiant le code de l'organisation judiciaire et relatif aux Maisons de justice et du droit.

de la République qui pratiquent la médiation pénale ou le rappel à la loi ; des conciliateurs ; des médiateurs en matière civile et familiale et même, dans certains cas, des magistrats. Dans cet article, nous traitons spécifiquement de cette deuxième fonction, celle de la justice de proximité<sup>3</sup>.

La justice de proximité est une notion polysémique. De nombreux juristes, acteurs judiciaires et sociologues ont réfléchi aux différentes caractéristiques que recouvre cette notion. Leurs travaux mettent en évidence trois dimensions principales. Elle est, tout d'abord, *territoriale* parce qu'elle a pour objectif de favoriser l'implantation de structures judiciaires proches de tous les citoyens. Elle est, ensuite, *relationnelle* car elle tenterait d'apporter une réponse plus adaptée, moins formelle et qui traiterait davantage le justiciable comme un sujet de droits (Faget, 2010). Elle est, enfin, *temporelle* car elle ambitionnerait de traiter les problèmes dans une temporalité moins longue que celle du tribunal (Bastard, Mouhanna, 2007). Selon Anne Wyvekens, « ces trois appellations conduisent à parler d'une justice plus familière, c'est-à-dire plus accessible, plus lisible, peut-être davantage à la taille humaine, plus proche dans le temps, c'est-à-dire capable de résoudre de façon plus rapide les litiges qui lui sont soumis, et plus proche du justiciable sur le terrain » (1996 : 367). Didier Peyrat, magistrat et ancien secrétaire général chargé de la coordination de la politique de la ville du Ministère de la justice, ajoute une dimension supplémentaire à cette typologie : la dimension *sociale*. La justice, au-delà des exigences de proximité qui touche l'ensemble de la population, devrait ainsi concentrer ses actions particulièrement sur l'accès à la justice – entendu ici au sens large – des populations jugées « défavorisées » (2000), notamment par le biais de la gratuité des procédures.

Derrière la notion de « justice de proximité » et les différentes dimensions qu'elle recouvre se cachent des pratiques très disparates. En effet, les maisons de justice et du droit exercent des missions relativement variables selon départements et municipalités, en fonction des compromis qui s'établissent localement entre les chefs de juridiction et les élus locaux. Si certains considèrent que la justice de proximité implique d'organiser des permanences juridiques d'associations et d'avocats afin de favoriser l'accès à l'institution judiciaire, d'autres défendent une définition élargie de la justice de proximité et souhaitent une délocalisation de certaines activités judiciaires, en matière familiale ou pénale par exemple, au sein des maisons de justice (Lejeune, 2007).

## 2. Délocaliser l'activité judiciaire hors du palais

Dans l'objectif affiché de garantir une plus grande justice de proximité, la Chancellerie encourage la délocalisation des modes alternatifs de résolution des conflits et des alternatives aux poursuites au sein des Maisons de justice et du droit. Il s'agirait par-là de trouver des solutions plus adaptées aux petits litiges de la vie quotidienne et de répondre aux problèmes posés par la petite délinquance dans les quartiers dits « sensibles ». Cette politique viserait ainsi à « réintroduire le droit » dans les quartiers où il ne s'appliquerait plus, à travers la mise en place de mesures spécifiques, adaptées au décalage constaté entre les territoires. Pour réaliser ces objectifs, le ministère de la Justice insiste sur la nécessité d'affirmer « l'identité judiciaire » des Maisons de justice et du droit en y développant des activités de justice de proximité. Ces dernières les distinguent des autres structures d'accès au droit, destinées exclusivement à informer les citoyens sur leurs droits et leurs obligations. Une circulaire de 2004 relative aux Maisons de justice et du droit et aux Antennes de justice précise :

---

<sup>3</sup> Plusieurs travaux portent sur l'accès au droit dans les maisons de justice et du droit, voir notamment Faget (1995), Lejeune (2010).

*« L'identité judiciaire de ces établissements [...] doit être réaffirmée : elle repose sur l'exercice d'activités judiciaires, et sur la pérennité des engagements pris à cet égard par les chefs de juridictions lors de l'élaboration de la convention constitutive de cette structure partenariale [...] Si le développement de l'accès au droit est de nature à répondre à de réels besoins d'information juridique du public, il convient de ne pas remettre en cause la vocation première des Maisons de justice et du droit qui est d'assurer une présence judiciaire de proximité. »*

Les difficultés d'accès à la justice sont soulignées par tous les magistrats, qui mettent en évidence les quatre dimensions spatiale, temporelle, relationnelle et sociale de la justice. Selon leurs dires, la maison de justice et du droit apporterait une réponse alternative, à côté du palais de justice, solennel et impérieux. En jouant sur une symbolique différente, elle permettrait de proposer une justice proche, compréhensible et humaine. La comparaison et l'opposition entre le palais et la maison de justice et du droit est omniprésente dans les discours des magistrats, ainsi que l'indique ce magistrat du siège :

*« Le tribunal, il faut franchir sa porte avec plus de peur, parce que c'est relativement imposant. Il n'est pas évident de comprendre comment fonctionne un tribunal et où on doit se rendre. Et puis il s'y passe des choses relativement graves dans un tribunal ! C'est tout différent la maison de justice et du droit, c'est un petit bijou d'accueil, vous êtes reçu pour une personne qui vous explique où aller, etc. »*

Cependant, au niveau local, au-delà de ce « dénominateur commun », la délocalisation de certaines missions judiciaires au sein des maisons de justice et du droit crée débats et ne fait pas l'unanimité, comme le mentionne un Président de tribunal de grande instance :

*« Tant qu'on n'organise que des permanences d'accès au droit à la maison de justice, ça ne pose pas de difficultés parce que c'est un travail commun où il n'y a pas de problèmes de fond. Par contre, si on commence à parler d'autres missions, notamment judiciaires, là ça pose problème parce qu'il faut bien réfléchir à ce que l'on fait. »*

Deux points de vue différents sont adoptés par les magistrats : si certains encouragent cette délocalisation car ils considèrent qu'elle permet de rapprocher la justice des citoyens, d'autres craignent que ce déplacement ne conduise à une banalisation de la fonction de justice. Certains magistrats mettent en évidence les bienfaits de la délocalisation de certaines activités judiciaires au sein des maisons de justice et du droit, que ce soit en matière civile ou pénale. Une juge explique :

*« Je pense que la délocalisation de certaines activités judiciaires est un atout, parce que ça permet vraiment de faciliter l'accès à la justice : les personnes qui habitent dans la cité ici à côté, ils doivent prendre deux bus pour venir au tribunal. Alors que la maison de justice est proche de chez eux. »*

En matière civile, certains magistrats considèrent qu'il est important que certaines missions prennent place au sein de la maison de justice et du droit, ainsi que l'explique ce président de tribunal de grande instance :

*« Si un juge aux affaires familiales souhaite qu'il y ait une médiation familiale entre parents qui se déchirent, on lui ouvrira la porte de la maison de justice et du droit. Si un juge d'instance estime que l'affaire qui lui est soumise peut être résolue de manière plus pérenne, il peut demander à un conciliateur de s'en saisir, qui peuvent recevoir les parties*

*au sein de la maison de justice. Dans certains cas, par exemple pour le juge aux affaires familiales, on a déjà exercé la compétence juridictionnelle dans les maisons de justice, des audiences ont déjà eu lieu dans ces structures, mais c'est rare ».*

En matière pénale, les mesures alternatives de règlement des litiges peuvent prendre place au sein des maisons de justice, comme l'encourage ce procureur de la République :

*« Dans notre département, on a pris la décision de faire un maximum d'alternatives aux poursuites dans les maisons de justice, toutes en fait sauf la composition pénale. C'est une bonne chose, ça permet de faciliter le traitement, d'apporter une réponse plus rapide parce qu'on a plus de locaux, de faire en sorte que les gens puissent se déplacer plus facilement parce que la maison de justice est plus proche de chez eux ».*

D'autres magistrats interrogés lors de cette enquête, bien qu'ils encouragent le développement de mesures alternatives aux poursuites ou de modes de résolution amiable des conflits, manifestent certaines craintes quant à la délocalisation de ces activités hors du palais de justice. Ils mettent en évidence la symbolique du tribunal, comme l'explique ce magistrat du parquet :

*« On est un peu schizophrènes, partagés. Ceux qui veulent que la maison de justice et du droit soit le lieu où on développe des prérogatives lourdes, c'est-à-dire toutes les mesures alternatives et ceux qui sont plus mesurés, qui pensent que seulement certaines alternatives doivent avoir lieu en maison de justice et du droit [...]. Faire toutes les alternatives à la maison de justice et du droit n'a aucun sens parce que le caractère symbolique du palais de justice est primordial. Surtout dans le domaine pénal, avec les mineurs. Imaginez un rappel à la loi dans la maison de justice et du droit. Les gens y vont comme ça en faisant leurs courses, alors que ça doit être un événement marquant ! »*

Les magistrats mettent ainsi en évidence une dualité qui apparaît entre, d'une part, l'action qui consiste à rendre une décision de justice au sein du tribunal et, d'autre part, le fait d'apporter une réponse de justice au sein de la maison de justice et du droit. La première est réservée au corps professionnel des magistrats, la seconde peut être exécutée par des médiateurs non professionnels, sous l'autorité du Parquet, ou par des conciliateurs. Certains parlent même, dans ce deuxième cas, d'apporter une « réponse sociale », ce qui témoignerait d'une extension du rôle de la justice (Van Campenhout, 2000). Dans cette optique, la Maison de justice et du droit deviendrait un « instrument de gestion du social » qui permet d'envisager la recherche d'une solution à un conflit par la relation qui se crée entre les parties afin de mettre l'accent sur la « restauration du lien social » (Wyvekens, 1995 : 93 ; Métairie, 2004). Leur discours tend à souligner l'exceptionnalité de la fonction de justice (Commaille, 2000). Ils expriment par-là leur crainte face à une banalisation de la justice et à l'émergence d'une « justice à deux vitesses », ainsi que l'indique un délégué du procureur de la République :

*« Une collègue du tribunal me disait que c'est dommage que la maison de justice et du droit soit implantée au cœur d'un quartier considéré comme 'en difficulté' ou 'à problèmes' parce que ça rend la justice trop banale, et je suis d'accord avec elle sur ce point. »*

Quel que soit le point de vue adopté par les magistrats, ils s'accordent tous à dire que ces politiques de justice de proximité viseraient plutôt à favoriser l'accès à l'institution judiciaire plus que l'accès aux juges. Dans un contexte de réforme de la carte judiciaire, l'implantation de maisons de justice est perçue par les acteurs judiciaires comme un dispositif visant à pallier – imparfaitement – la suppression de juridictions de proximité, en déplaçant la question de l'accès

au juge vers celle, plus large, de l'accès au droit et à la justice. Or l'accès au droit et l'accès au juge recouvrent des réalités divergentes. Si certains magistrats ou fonctionnaires au sein du ministère de la Justice ont tenté de démontrer que l'accès au droit favorise l'accès à la justice et l'augmentation du contentieux, ces tendances semblent difficiles à mesurer. D'autres, notamment des avocats, ont montré au contraire que les permanences d'accès au droit constituent un filtre qui entraîne une réduction du contentieux<sup>4</sup>.

### 3. Un regard sociologique sur l'activité judiciaire

Ces interrogations sur la délocalisation de l'activité judiciaire renvoient plus généralement à un questionnement sur la place du droit et de la justice dans la société. Elles invitent dès lors à réfléchir au regard sociologique sur le droit : Le sociologue peut-il étudier l'activité juridique et judiciaire sans avoir une connaissance approfondie du droit et sans être juriste lui-même ? Quelle est la spécificité de son approche ? Ces questions traversent toute réflexion de sociologie du droit et sont au cœur de nombreux débats entre chercheurs. Bien plus que des questions rhétoriques, elles impliquent de réfléchir au positionnement du chercheur par rapport à son objet. Alors que la sociologie du droit « des sociologues » tendrait plutôt à s'autonomiser de la sociologie du droit « des juristes » par la prise de distance avec l'objet juridique grâce à la rupture épistémologique, certains auteurs critiquent cette posture considérant que le droit ne peut être analysé « de l'extérieur ». Revenir ici brièvement sur ces débats permet de réfléchir à la spécificité du « regard sociologique » sur le droit.

En Europe continentale, la sociologie du droit est une discipline qui s'est développée à la fois chez les juristes et chez les sociologues. Ces deux courants de pensée ont cependant eu des histoires séparées au point que certains auteurs parlent de deux sociologies du droit, ce qui a conduit à de nombreux débats entre chercheurs de ces deux disciplines (Serverin, 2006). La plupart des travaux destinés à expliciter la méthodologie qui distingue ces deux approches se concentrent sur la distinction entre une position d'« internalité » spécifique aux juristes et une position « d'externalité » propre au regard sociologique (Loiselle 2000 ; Israël, 2008). Les premiers tendraient à s'interroger sur « les sources du droit, l'effectivité des règles ou l'adaptation du droit au changement » alors que les sociologues mettraient plutôt en évidence « les conditions de production des normes, l'influence du droit sur l'action sociale » (Serverin, 2000 : 8)<sup>5</sup>.

Plusieurs sociologues et juristes ont proposé de dépasser cette distinction et de montrer la plus-value d'une approche qui combine ces deux types de regards (Commaille et Perrin, 1985 ; Israël et al., 2005), au sein d'une « sociologie politique du droit et de la justice » (Commaille, Duran, 2009). A la suite de ces travaux, l'approche développée ici tendait à « prendre le droit au sérieux », c'est-à-dire à mettre en évidence la spécificité du droit et des acteurs qui sont porteurs de ce savoir spécialisé, en réfléchissant au rôle du droit dans la société et aux enjeux politiques et sociaux induits par les réformes de la justice en cours.

---

<sup>4</sup> Les avocats ne sont pas absents lors de ses débats sur la justice de proximité. La profession s'est exprimée à de nombreuses reprises à ce sujet. Pour de plus amples informations sur l'implication des avocats, voir notamment Boigeol, 1980 ; Lejeune, 2011.

<sup>5</sup> Du côté de la sociologie et de la science politique, il faut attendre les années 1980 avant que les premiers chercheurs ne commencent à s'intéresser au droit. Jacques Commaille (2000) justifie ce relatif désintérêt par le fait de son histoire complexe durant laquelle la science politique a toujours tenté et tente encore de prendre son indépendance par rapport aux facultés de droit. A partir des années 1990 cependant, un intérêt croissant est porté à l'institution judiciaire et, particulièrement, à son processus de « modernisation » (Kuty et Schoenaers, 2010 ; Vigour, 2008 ; Commaille, 1999).

Les politiques de justice de proximité analysées ici posent la question de la « bonne distance » de la justice (Bastard, Guibentif, 2007). L'institution judiciaire n'est pas une institution comme les autres : elle remplit une mission de service public et, en même temps, exerce des prérogatives de la puissance publique. Dans ce cadre, elle a pour mission, à côté de la Police et de l'Armée, d'assurer la paix sociale et constitue à ce titre une fonction régaliennne de l'Etat. Cette mission impartie à la Justice implique que celle-ci conserve son indépendance et son impartialité, souvent associées à l'idée de la préservation d'une certaine distance symbolique avec le monde social et, dans le cas qui nous intéresse ici, avec les usagers. De nombreux éléments contribuent d'ailleurs à renforcer la sacralité de l'institution judiciaire : le caractère imposant des palais de justice, le degré de technicité du langage juridique, la distance physique entre les magistrats et les justiciables lors des audiences, le port de la robe par les professionnels du droit, etc. (Commaille, 1999).

L'analyse des débats autour de la délocalisation de certaines activités judiciaires hors du palais de justice, au sein des maisons de justice et du droit, permet de réfléchir aux enjeux qui sous-tendent toute politique de justice. Si les magistrats s'accordent sur le fait qu'il faut faciliter l'accès au juge et, plus largement, à la Justice, les modalités concrètes de mise en œuvre d'une politique de justice de proximité ne font pas consensus. La notion de « justice de proximité » est polysémique et recouvre à la fois à l'accès au juge, l'accès à la justice et l'accès au droit. Ces trois réalités, bien qu'interdépendantes, renvoient à trois conceptions différentes des politiques de justice de proximité.

Alors que la Chancellerie encourage la création de structures judiciaires de proximité dans lesquelles s'exercent des prérogatives de justice, à savoir les mesures alternatives aux poursuites et les modes de résolution amiables des conflits, certains magistrats se montrent plus sceptiques face à la délocalisation d'activités judiciaires au sein des maisons de justice et du droit, entre autres parce qu'ils craignent de voir apparaître une justice à deux vitesses. Ces débats autour de la définition de la fonction de justice permettent de souligner qu'il s'agit bien d'un enjeu politique de première importance.

#### 4. Bibliographie

- Bastard Benoit, Guibentif Pierre (dir.), 2007, Dossier « Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire », *Droit et Société*, n°66, p. 267-381.
- Bastard Benoit, Mouhanna Christian, 2007, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris : PUF.
- Boigeol Anne, 1980, *Les avocats et les justiciables démunis : de la déontologie au marché professionnel*, Thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle en sociologie, Paris.
- Commaille Jacques, 1994, *L'esprit sociologique des lois*, Paris : PUF.
- Commaille Jacques, 1999, « Les déstabilisations des territoires de la justice », *Droit et Société*, n°42-43, p. 239-264.
- Commaille Jacques, 2000, « De la 'sociologie juridique' à une sociologie politique du droit », in Commaille Jacques, Dumoulin Laurence, Robert Cécile (dir.), *La juridicisation du politique : leçons scientifiques*, coll. « Droit et Société », Paris : LGDJ.
- Commaille Jacques, Duran Patrice, 2009, « Pour une sociologie politique du droit », *L'Année Sociologique*, vol. 59, n°1, p. 11-28.
- Commaille Jacques, Perrin Jean-François, 1985, « Le modèle de Janus de la sociologie du droit », *Droit et Société*, n°2, p. 117-134.

- Coutant Isabelle, 2004, *Délits de jeunesse. La justice face aux quartiers*, coll. « Textes à l'appui », Paris: La Découverte.
- Dalle Hubert, 1999, « Juges et Procureurs : une évolution divergente », *Justices : ce qui a changé dans la justice depuis vingt ans*, hors-série, p. 55-65
- Faget Jacques, 1995, « L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux », *Droit et Société*, n°30-31, p. 367-378.
- Faget Jacques, 2010, *Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie*, coll. « Trajets », Ramonville Saint-Agne: Erès.
- Israël Liora, 2008, « Question(s) de méthode. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et Société*, n°69-70, p. 381-395.
- Israël Liora, Sacriste Guillaume, Vauchez Antoine, Willemez Laurent (dir.), 2005, *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, coll. « CURAPP », Paris : PUF.
- Kuty Olgierd, Schoenaers Frédéric, 2010, « La “modernisation” de la justice », *Revue Nouvelle*, n°1, p. 28-30.
- Lejeune Aude, 2007, « Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. Les maisons de justice et du droit comme révélateur des tensions entre modèles de justice », *Droit et Société*, n°66, p. 361-381.
- Lejeune Aude, 2010, « La prévention par le droit. Territoires et division du travail juridique en France », *Sociologies* [en ligne], <http://sociologies.revues.org/index3083.html>.
- Lejeune Aude, 2011, *Le droit au Droit. Les juristes et la question sociale en France*, Paris : Editions des Archives Contemporaines.
- Loiselle Marc, 2000, « L'analyse du discours de la doctrine juridique. L'articulation des perspectives interne et externe », in *Les méthodes au concret*, Paris : PUF, p. 187-209.
- Mathieu-Fritz Alexandre, 2010, « Sens du travail et éthique(s) des juges de proximité. Au-delà de la normalisation du recrutement, une pluralité de conceptions de l'activité », *Droit et Société*, n°76, p. 617-644.
- Métairie Guillaume, 2004, *La justice de proximité : une approche historique*, coll. « Léviathan », Paris : PUF.
- Pelicand Antoine, 2007, « Les juges de proximité en France, une réforme politique ? Mobilisations et usages de la notion de proximité dans l'espace judiciaire », *Droit et Société*, n°66, p. 275-294.
- Peyrat Didier, 2000, « La politique judiciaire de la ville », *Gazette du Palais*, p. 564-573.
- Serverin Evelyne, 2000, *Sociologie du droit*, coll. « Repères », Paris : La Découverte.
- Serverin Evelyne, 2006, « Sens et portée de la distinction entre dogmatique et sociologie du droit chez Max Weber », in Coutu Michel, Rocher Guy (dir.), *La légitimité de l'Etat et du droit. Autour de Max Weber*, coll. « Droit et Société », LGDJ & Presses de l'Université de Laval, p. 155-174.
- Van Campenhoudt Luc (dir.), 2000, *Réponses à l'insécurité : des discours aux pratiques*, coll. « La Noria », Bruxelles : Labor.
- Vidal-Naquet Pierre, 1995, « Aux marges du palais », *Annales de la recherche urbaine*, n°68-69, p. 170-177.
- Vigour Cécile, 2008, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve de l'approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du Travail*, n°50, p. 71-90.
- Wyvekens Anne, 1995, « Le traitement de la délinquance urbaine dans les Maisons de justice », *Justices*, n°2, p. 92-103.
- Wyvekens Anne, 1996, « Justice de proximité et proximité de la justice. Les maisons de justice et du droit », *Droit et Société*, n°33, p. 363-388.



A paraître dans Lapéron B., Donier V. (dir.), *Accès au juge : quelles évolutions pour quelle effectivité ?*, Bruxelles: Bruylant.

Wyvekens Anne, 2001, « La justice de proximité en France : politique judiciaire de la ville et interrogations sur la fonction de justice », in Wyvekens Anne, Faget Jacques (dir.), 2001, *La justice de proximité en Europe : pratiques et enjeux*, Ramonville Saint-Agne : Erès, p. 17-36.

Wyvekens Anne, Faget Jacques (dir.), 2001, *La justice de proximité en Europe : pratiques et enjeux*, Ramonville Saint-Agne : Erès.